

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES**

**Extrait du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

N°82/22

Nombre de Conseillers	En Exercice 27	Présents 26	Votants 27
Date de Convocation	02 septembre 2022		
Séance du	08 septembre 2022		
Le Conseil Municipal de la commune de Pollestres, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et adressée au moins CINQ jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle Démocratie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MORICONI, Maire,			
Etaient présents : J.Ch. MORICONI – C. LEVY – H. BARBAROS – Ch. QUEYRAT – J.Ch. VERGEYNST – A. CORDERO – G. CASAS – F. PLUJA – A. BERNARD – A. LOPEZ – J.M. THOBOIS – E. BREBION – T. RENARD – D. CREN – V. GUILLEMIN – C. BALDO – P. MARECHAUX – M. MARTIN – N. COLELLA – M. SANDRAS-MACH – J. BADIE – P. WADIH – A. BAUER – F. PORTELLA – A. LE MOIGNE – E. MARTIN			
Absents excusés ayant donné procuration : P. DONOT à F. PLUJA			
Absent excusé n'ayant pas donné de procuration : 0			
Secrétaire de séance : Catherine LEVY			

OBJET : Convention de mise en commun des agents de Police Municipale des communes de Pollestres, Canohès, Ponteilla-Nyls et Llupia

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et R.2212-11 à R.2212-14 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.512-1, L.512-4 et R.512-1.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une proposition de convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Pollestres, Canohès, Ponteilla-Nyls et Llupia.

L'objet :

Ce dispositif permettra notamment de renforcer la sécurité à l'occasion des fêtes de village et des manifestations sportives et culturelles, ainsi que d'effectuer des missions conjointes et de se renforcer mutuellement tant sur le plan humain que matériel.

La fréquence de ces dispositifs et les moyens engagés seront arrêtés d'un commun accord par les maires des communes signataires.

La mise en commun des effectifs de Police Municipale, validée par les assemblées délibérantes de chaque commune, implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Les agents seront mis à disposition des communes selon le planning prévisionnel des festivités des quatre communes.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/09/2022

Application agréée E-legalite.com

36_DE-066-2166 01443-20220908-82_22-DE

Le personnel :

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est respectivement :

Pour la commune de **CANOHES** :

- Le Chef de Service Principal de 1ère classe Patrick BEZIAN
- Le Brigadier-Chef Principal Damien DROLET,
- Le Gardien-Brigadier Rachid BENNANI,

Pour la commune de **POLLESTRES** :

- Le Brigadier-Chef Principal Fabrice BOSCH
- Le Brigadier-Chef Principal Joël NOVELLA
- Le Brigadier-Chef Principal Thibault ROLLAND
- Le Gardien-Brigadier Nadège LOMBART

Pour la commune de **PONTEILLA-NYLS** :

- Le Brigadier-Chef Principal Alain BONNERIEZ
- Le Brigadier-Chef Principal Guillaume ALSINA

Chacun d'entre eux est et reste sous l'autorité du pouvoir de police du Maire de sa Commune de rattachement. Les Maires de **CANOHES**, **LLUPIA**, **POLLESTRES** et **PONTEILLA-NYLS** assurent le pouvoir hiérarchique sur leurs agents respectifs. Les Directeurs Généraux des Services des trois communes continuent d'assurer la gestion statutaire de leur agent :

Les conditions et temps de mise à disposition :

La mise à disposition peut également se faire lorsqu'une situation d'urgence le justifie ou lors de renforts sur des missions le nécessitant ou pour pallier l'absence d'un ou plusieurs agents et enfin, d'initiative lors de la création d'un service mutualisé inopiné tel qu'une mission conjointe de police de la circulation routière.

Après signature de la Convention, les Maires délivreront un arrêté de mise à disposition pour chaque agent de Police Municipale de leur service, conformément à l'Article R.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

Chaque autorité territoriale délivrera individuellement à chaque agent du service une autorisation de conduite pour les véhicules affectés au fonctionnement du service qui seront stationnés dans chaque commune respective. L'agent de Police Municipale conduira le véhicule de sa commune. En cas de nécessité et à titre exceptionnel, les agents de police municipale seront autorisés à conduire les véhicules des deux autres communes.

Les communes décident de prévoir une extension des cas de mutualisation afin d'essayer de prévoir d'autres éventualités nécessitant un travail en commun des polices municipales.

L'actualité ou des évènements imprévisibles peuvent également rendre la mutualisation utile pour le bien et la sécurité des citoyens.

Dans ces circonstances, les maires peuvent, sans aucune autre formalité qu'un accord écrit réciproque, mutualiser exceptionnellement à 100 % les trois polices municipales.

L'accord existant entre PONTEILLA-NYLS et LLUPIA :

En contrepartie d'un arrangement financier signé entre les maires de **Ponteilla-Nyls** et **Llupia** en date du 13 Avril 2021, les agents de Police Municipale de **PONTEILLA-NYLS** sont également mis à disposition de la commune de **LLUPIA**.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-056-2166 01443-20220908-82_22-DE

Ils y effectuent des patrouilles selon les conditions suivantes : Une patrouille de 04 heures en journée, une fois par semaine et une patrouille de nuit de 02 heures toutes les deux semaines, des deux agents.

Ces patrouilles sont consignées dans le planning prévisionnel de *l'annexe 02*.

Les agents de Police Municipale de **PONTEILLA-NYLS** ne pourront pas participer à la mise à disposition sur les autres communes lorsqu'ils seront en patrouille programmée sur la commune de **LLUPIA**.

Quand les agents de Police Municipale de **PONTEILLA-NYLS** sont affectés sur les patrouilles à réaliser contractuellement sur la commune de **LLUPIA**, ils ne peuvent participer à des services courants mutualisés avec **CANOHES** et **POLLESTRES** en dehors de ceux qui seraient programmés sur la commune de **LLUPIA**.

Si un agent de la Police Municipale de **CANOHES** ou de **POLLESTRES** effectue un renfort à **PONTEILLA** suite à un remplacement d'un agent, la commune de **PONTEILLA** s'engage à redistribuer la quote-part financière versée par **LLUPIA** à la collectivité d'origine de l'agent effectuant le remplacement.

La coordination avec les forces de sécurité de l'État :

La commune de **Canohès** a conclu une convention de coordination avec la Brigade de Gendarmerie de Le Soler en date du 18 Mars 2022.

Les communes de **Pollestres** et **Ponteilla-Nyls** ont conclu chacune une convention de coordination avec la Brigade de Gendarmerie de Thuir signée respectivement en en date du 14 Aout 2020 pour **Pollestres** et en date du 19 Juillet 2021 pour **Ponteilla-Nyls**.

Les communes de **Llupia** et **Ponteilla-Nyls** ont également conclu une convention avec la Gendarmerie de Thuir dans le cadre de leur mise en commun, le 13 Avril 2021.

Les conditions d'intervention des agents :

Dans le cadre du service de police municipale commun, le temps de travail annuel n'est pas fixé à un quantum :

- Les agents seront mutualisés lors des festivités organisées par les collectivités. Un planning prévisionnel sera défini chaque début d'année et des événements pourront être ajoutés ou enlevés en cours d'année.
- Les agents sont susceptibles d'être mutualisés sur des services organisés durant leurs horaires communs.
- Les agents pourront être mutualisés en période de vacances scolaires ou lors de l'absence d'un agent. Le but étant de favoriser le travail en binôme et en sécurité.
- Les agents seront mutualisés en cas d'intervention urgente ou nécessitant le renfort de personnel.

Le chef de service de la Police Municipale de **Canohès** est chargé de la gestion administrative de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des maires des quatre communes.

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-056-215601443-20220908-82_22-DE

Ces agents assureront leurs compétences dans les domaines suivants :

- La sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,
- L'application des arrêtés municipaux,
- Le relevé des infractions au stationnement et au code de la route,
- Le relevé d'identité en cas d'infraction que la Police Municipale à compétence à relever,
- L'aide ponctuelle envers les administrés,
- La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- Le relevé des infractions au code de la voirie routière,
- La surveillance des bâtiments communaux.

Le port des armes :

Les agents de Police Municipale des trois communes, préalablement agréés et autorisés au port d'armes de catégorie B et D dans l'exercice de leurs fonctions en application des dispositions des articles L.511-5 et L.511-30 du Code de la Sécurité Intérieure, sont autorisés à détenir et porter leurs armes pour exercer leurs missions sur le territoire de la commune qui les emploie.

La vidéoprotection :

Les agents de Police Municipale des trois communes préalablement habilités seront autorisés à visionner les images de caméras de vidéoprotection implantées sur le territoire de la commune qui les emploie.

Les conditions financières :

La mise en commun des effectifs et des moyens existants à chaque commune ne génère pas de flux financier entre les communes membres, sauf entre PONTEILLA-NYLS et LLUPIA compte tenu de leur engagement de mise en commun signé le 13 Avril 2021.

Si un agent des communes de CANOHES ou POLLESTRES venait à effectuer un remplacement d'un collègue de PONTEILLA-NYLS, il serait alors reversé à sa commune d'origine la quote-part représentée par le travail de l'agent.

L'achat de matériels et d'équipements :

Dans le cadre de la mise en commun des agents de Police Municipale et de leurs équipements, les communes de CANOHES, LLUPIA, POLLESTRES et PONTEILLA-NYLS réalisent individuellement leurs achats, pour la durée de la convention. Les dépenses liées au fonctionnement, à l'entretien et au remplacement sont à la charge de la Commune d'origine.

Les coûts d'acquisition et d'entretien d'équipements ou matériels mutualisés acquis par une commune seront répartis sur les quatre communes (chacune participant pour le même montant), après accord préalable et exprès des trois autres communes. Le remboursement sera effectué à réception de l'état des frais qui auront été réglés.

Le pilotage, le suivi et l'évaluation du dispositif :

La mise en œuvre du dispositif de mise en commun des agents de Police Municipale relève de la compétence des maires des 4 communes. Un comité de pilotage, composé des maires, des adjoints délégués à la sécurité, des directeurs généraux des services et des agents de Police Municipale, assure le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif, qui interviendra au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période de mise en commun. Le comité de pilotage pourra se réunir à tout moment en cas de nécessité.

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-2166 01443-2022 09 08-82_22-DE

Les conditions de résiliation :

La convention de mise en commun des agents de Police Municipale des communes de **CANOHES, LLUPIA, POLLESTRES** et **PONTEILLA-NYLS** peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant des autres communes.

Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de la présente convention aux autres communes participantes (Article L512-1 alinéa 3 du Code de la Sécurité Intérieure).

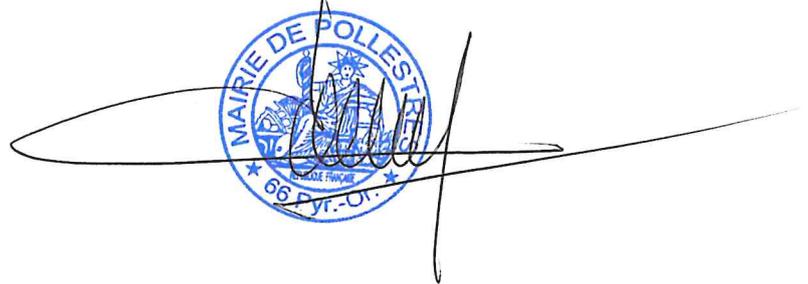
En cas de retrait de la commune, les dispositions relatives à celle-ci contenue dans la présente convention deviennent sans objet. Les dispositions restantes de la présente convention continuent de produire ses effets.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise en commun des agents de Police Municipale des communes de Canohès, Ponteilla-Nyls, Pollestres et Llupia annexée à la présente délibération ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer ladite convention et tous autres documents se rapportant à cette affaire

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI.

The image shows a blue circular official seal of the 'MAIRIE DE POLLESTRES' with a central emblem and the text '68 Pyr.-Oit.' at the bottom. A black ink signature is written across the seal.

Mise en ligne le *12/09/22*

REÇU EN PREFECTURE

le 09/09/2022

Application agréée E-legalite.com

